

Commission Scolaire

Rapport de la Sous-Commission
chargée d'examiner le
Projet

de Règlement concernant la discipline
en dehors de l'Ecole.

Grosgrain

26.V.1912

AEG DIP 1985 va 5.3.136

Commission scolaire

Rapport de la Sous-Commission chargée d'examiner le Projet de Règlement concernant la discipline en dehors de l'Ecole.

Monsieur le Président, Messieurs et Mesdemoiselles,

Je n'exposerai pas le détail des faits qui justifient l'élaboration de ce projet de Règlement. Parmi ces faits il y en a de constants qui ont leur source dans la nature enfantine elle-même ; il a fallu de tout temps réprimer en elle un excès d'impulsions ; ce sont précisément d'ailleurs les abus de liberté individuelle commis par l'enfant qui permettent de lui en définir pratiquement les limites ; la fougue juvénile a donc des excès utiles, intéressants, qu'il s'agit moins de reprimer que de contenir.

Mais à ces éléments permanents sont venus de nos jours s'en ajouter d'autres dont la gravité domine et menace toute l'œuvre d'éducation. La vie de l'enfant devient, en diverses manières, plus intense, et on ne pourraît que s'en réjouir s'il ne se mêlait à cette existence élargie des empêtements progressifs sur ce qui est spécifiquement et doit rester exclusivement la vie, les préoccupations et les plaisirs de l'adulte. Après la littérature criminelle, le film criminel, corrupteur et profanateur de l'âme enfantine, est venu réaliser un enseignement professionnel du vice et du crime dont la violence est attestée par des fruits évidents.

Nous savons que des parents trahissent de cette façon leurs enfants pour initier à certaines spectacles du théâtre et de l'écran ; mais nos pouvoirs publics vont opposer l'idéal de la conscience collective à ces inconsciences individuelles ; il ya dans certaines facilités accordées, dans certains spectacles, un véritable attentat à la liberté de l'enfant, c'est-à-dire au respect de la vie propre, à son droit d'être protégé puisqu'il ne saurait se protéger lui-même, à son droit vital de préserver honneur de ses forces physiques et morales. Cela serait l'avènement d'une génération qui aurait, dès ses jeunes années, failli les peurs, durci la sensibilité, affaibli son sentiment de l'honneur, vibré de ses premiers enthousiasmes devant des films inspirateurs de vulgarité, de vice et de violence ? C'est plus particulièrement la masse travailleuse qui payrait de son incapacité d'atteindre au mieux-être matériel et moral ce point versé aux sources de ses énergies.

Il faut avoir confiance dans l'efficacité d'un règlement scolaire sur la discipline extérieure : il encouragera et légitimera l'action des bonnes volontés prêtes à intervenir. Il faut remarquer que l'enfant ne connaît pas les dispositions des règlements de police ; pour lui le gendarme est un être certainement imposant mais mal défini, qui ne renseigne pas, qui n'explique pas

qui symbolise l'interdiction d'un fait de ~~choses~~ ~~choix~~ ~~encontrées~~.

Le corps enseignant, au contraire, exerce sur la juvénile un contrôle journalier, une influence immédiate et constante; il suffit de l'investir de droit d'une tâche précise pour qu'il en déroule des effets généraux, durables et certains. Sans attenter en rien à la mission de la police, rendus dès lors l'enfant responsable devant l'Ecole de certains actes extérieurs jugés contraires à l'œuvre de l'Ecole elle-même. N'a-t-il pas suffi de la circulaire si honnêtement inspirée que M^r le chef du Dép^t de l'instruction publique adressait aux parents en avril 1910, par l'intermédiaire du corps enseignant, pour porter d'embellie un premier coup droit à la littérature criminelle, pour que se retîsse la marelle des petites feuilles, aux apparences inoffensives, mais ignobles de couleurs et d'inspiration?

L'action morale du corps enseignant, précamé jusqu'ici, parce que limitée à la vie des bâtiments scolaires, se prolongera dans le reste de la journée, plongera avec plus d'efficacité dans la vie réelle de l'enfant, car la maison même, la rue même, avec sa liberté relative, avec son intensité de suggestion, ont ici une influence essentielle.

La S^e Commission a examiné dans les trois séances qu'elle a tenues les différentes dispositions du projet.

Elle a analysé en plusieurs manières la teneur de la

4

partie générale (art. 1 et 2) ; c'est ainsi qu'à l'art. 1, dans l'objet d'atteindre l'ensemble des enfants du Canton de Genève, elle propose d'ajouter au texte primitif :

« Tous les enfants »

L'article 3 nouveau ne comporte que des interdictions, qui sont les suivantes :

a) de vagabondier.

« Vagabonder, errer ça et là » dit le Dictionnaire.

L'enfant rentre à la maison ; tel, après son « goûter » se récréera au jardin, dans l'appartement, ou fera ses devoirs d'école ; tel autre, munis d'une tartine, sera autorisé, pour des raisons diverses, l'exiguité du logement parfois, à prendre ses ébats dans la rue. S'il assiste, son cadet à la main, à une partie de « sauté-mouton », s'il joue « au creux » sur la place voisine, il est évidemment exposé à toute la polissonnerie ambraute ; il ne pourra se féliciter, comme Jean-Jacques, de ce que ses parents ne l'ont « jamais laissé courir seul dans la rue avec les autres enfants » ; mais il n'erre pas ça et là, à proprement parler il ne vagabonde pas.

Tout autre est l'attitude de l'enfant qui vagabonde : il quittera son quartier, il fera une reconnaissance à travers la ville ou vers les terrains vagues ; loin des siens et de la rue coutumière, le vertige des polissonnages le saisit et l'entraîne, il entendra les leçons des pires initiateurs..... On peut dire d'un enfant qu'il vagabonde s'il se trouve, sans but défini, hors du cercle de surveillance de ses parents ou répondants.

Mais si il n'existe pas de critère mathématique du vagabondage, point n'est besoin d'un physionomiste pour reconnaître l'enfant qui vagabonde : son visage, sa attitude, le trahissent. Le terme de « vagabondage » doit des bars, la S^e Commission le pense, être conservé.

b) La lettre b) précise : interdiction de rôder tard le soir dans la rue : Plus d'enfants discourent à l'angle des trottoirs, ou se faufilant dans les bars automatiques, ou hantant au seuil des boutiques des tribus de regrains naufragés, ou sondant les mystères des longues allées... ceux-là sont virtuellement sans feu ni lieu, ce sont des vagabonds authentiques.

c) La lettre c) vise l'entrée dans les établissements publics, théâtres, etc. Le premier projet autorisait un enfant à pénétrer dans ces établissements s'il était, abstraction faite de ses parents ou tuteur, accompagné d'une personne responsable. La S^e Commission, convaincue qu'il ne manquerait jamais de personnalités bienveillantes ou intéressées pour endosser à la légère cette responsabilité, propose de s'en tenir aux parents, tuteurs et maîtres. Sinon ce serait énervant, rendre illusoire l'application de cet article essentiel.

À ce propos, communication nous a été faite, par le Département, d'une lettre adressée au Conseil d'Etat par l'Association suisse pour la Protection de l'Enfant et de la Famille. Cette lettre, qui expose les dangers que fait courir à notre jeunesse la

« fièvre cinématographique », estime notamment insuffisante la mesure restrictive qui n'admet au cinématographe que les enfants accompagnés par leurs parents ; elle signale l'insécurité relative des séances cinématographiques organisées spécialement pour la jeunesse. Seule, estime-t-elle, la création de cinématographes spéciaux, fondés et exploités exclusivement pour la clientèle scolaire, peut lutter avec efficacité contre le mal, et elle cite comme exemple l'exploitation d'un établissement de ce genre par la Société des Maîtres de Plauen-en-Saxe. Elle conclut en recommandant « d'interdire aux enfants, même accompagnés, jusqu'à 14 ans, l'entrée des cinématographes, et de contribuer à la création de théâtres cinématographiques exclusivement réservés à la jeunesse ».

La Commission ne croit pas devoir recommander, en vue d'un premier règlement, la solution extrême de l'interdiction totale, précisément en l'absence d'établissements spéciaux. La création de ces derniers est hautement désirable car, dans certains cas, le cinématographe pourrait donner, pourrait restituer à l'enfignement un degré de vie magnifique et fécond; et cette création rendrait possible encore l'interdiction totale, aux enfants âgés de moins de douze ans par exemple, de l'accès des cinématographes publics. Il faut reconnaître enfin que les séances spéciales données dans un établissement public ont cet inconvénient que l'enfant en apprend le chemin et que nombreux sont les chances pour qu'il y retourne et y assiste à des représentations ordinaires ; et cette raison milité encore en faveur des établissements spéciaux.

d) Interdiction de fumer. Rappelons que la loi anglaise de 1909, dite « Charte des Enfants » frappe d'une amende de 50 fr. la vente, à un

enfant de moins de 16 ans, de cigarettes ou de papier à cigarettes ; des personnes autorisées par leurs fonctions, seigneurs de ville, gardiens de parcs, ont le droit de confisquer le tabac trouvé sur lui.

e) Le Colportage, interdit à la lettre e), cache souvent une véritable exploitation de l'enfance, de sa faculté d'apitoyer l'acheteur ; il s'accompagne de la mendicité dégradante ; il introduit l'enfant dans certains foyers de contamination ; il lui confère une liberté dangereuse qu'il utilise, exploite, pour devenir exploitateur à son tour. Il faut remarquer d'ailleurs que le colportage est fréquemment exercé par des enfants domiciliés en dehors du canton.

f) La 1^{re} Commission a examiné la question du portage, soulevée dans le tour de préconsultation par notre collègue M^r Jean Sigg. Nombre d'enfants se livrent, après les heures d'école, à ce genre de travail. Des uns, fils de petits industriels ou de petits commerçants, portent certains objets chez le client ; d'autres font à heure fixe, moyennant une rétribution connue, un portage déterminé, celui, par ex., du journal chez l'abonné¹. Il y a là une source de gain et d'entraide qui ne paraît pas intolérable ; dans les limites où l'on n'abuse point de ses forces, il n'est pas mauvais en soi qu'un enfant apporte à ses parents une collaboration minime. La 1^{re} Commission ne pense donc pas que le portage doive être intégralement interdit ; elle en a cependant retenu une forme particulière qui consiste en ceci : certains enfants stationnent dans la rue aux abords des étalages de fleuristes en plein vent, de marchands d'arbres de Noël, etc. pour se tenir à l'affût de l'acheteur et solliciter de lui, souvent au prix d'une lutte entre concurrents, le portage de ses achats.

Cette forme de partage qui prend naissance dans la rue, cette forme de travail sans contrôle, où l'enfant discute avec l'acheteur, n'est point recommandable ; celui qui s'y livre augmente souvent son gain d'une manière frauduleuse aux dépens du destinataire, soit en lui demandant une retribution qui lui a été déjà payée sur place par l'acheteur, soit même en se faisant payer ci-dessous la valeur de la marchandise. Son gain est d'ailleurs inconnu de ses parents, il en peut distraire une partie, en plusieurs manières il déapprend l'honnêteté. La Commission propose donc à la lettre f) l'interdiction de cette forme particulière du partage.

g) La lettre g) est relative aux Sociétés.

Faire partie d'une Société, être du Comité, voilà un besoin irrépressible du tempérament genevois; nous sommes incurablement sociétaires. Comment interdirions-nous à nos enfants la satisfaction d'un besoin devenu hérititaire ? Il s'agit simplement de l'empêcher de dégénérer en abus. Les Sociétés de sports, par exemple, se sont développées chez nous considérablement depuis quelques années et, en principe, il ne faut pas le regretter. On ne peut contester que notre jeunesse y ait gagné quelque chose en vigueur physique, en allure, en esthétique, en qualités de décision et de sang-froid. On a signalé parfois quelques brusques cassés ; mais cela est moins dangereux que certaines maladies de l'intellectualisme.

Cette tâche active musculaire n'est-elle pas d'ailleurs un dérivatif aux entraînements qui assaillent aujourd'hui notre jeunesse ? Ces bienfaits là devraient se généraliser à tous les milieux de notre pays ; n'y a-t-il pas, par exemple, chez nos jeunes ruraux, trop de lenteur, de membres lourds, de reins noués ? Mais empêchons encore que tout ceci ne dégénère en outrage, en exercice physique en abus dangereux pour l'organisme et fatals au travail scolaire.

Les sociétés d'enfants qui tiennent leurs réunions le soir font de leurs jeunes membres des candidats au noctambulisme prématué ; elles ne leur laissent pas un temps suffisant pour le repos ; il faut leur imputer en grande partie les travaux négligés, les visages bouffis et ensommeillés à l'entrée en classe du matin. Sans qu'avant 13 ans un enfant devrait ignorer, en règle générale, la vie des sociétés, que l'école et la famille devraient lui suffire. Il serait intéressant de connaître, par une information discrète, la proportion de nos élèves qui adhèrent à une ou plusieurs sociétés, le temps qu'ils leur consacrent, les milieux et les contingences qu'ils y trouvent. Il y a tout de lieu de croire que ces chiffres révéleraient inattendus, excessifs.

Le projet de Règlement n'empêche pas, d'ailleurs, ne compromet pas le recrutement des sociétés d'enfants ; mais il entend qu'à partir du moment où leur activité, qui peut être excellente en soi, sortirait des limites admissibles, l'enfant qui en souffrirait traité mis en garde, signalé expressément à ses parents, ou même tenue de renoncer, momentanément tout au moins, à en faire partie.

h) L'interdiction prévue à la lettre h) ne vise point le retard d'un sou, un offensif et traditionnel, en faveur duquel on a plaidé ^{ici} le droit de faire un peu de bruit.

i) La S^e commission a introduit à la lettre i) l'interdiction du jet d'un projectile quelconque, et

k) à la lettre k) d'écrire au dessin sur les portes et murailles ; c'est favoriser l'extinction d'un genre épigraphique dont ne se réclament, en dépit de son antiquité, ni les belles-lettres ni les beaux-arts.

L'article 4 n'a pas été modifié.

A l'article 5, la S^e commission propose l'adjonction suivante.

« Elles pourront être confiées à des agents spéciaux désignés par le Département de l'Instruction publique».

La surveillance des enfants ~~est~~ dehors de l'école ne sera complète et systématique que lorsque des agents spéciaux seront affectés à ce service. La contravention à certaines dispositions du Règlement (interdiction de fumer par ex.) peut être flagrante; ~~aisément constatée~~ mais l'inobservation de certains articles, celui par ex. qui interdit aux enfants non accompagnés l'accès du cinématographe, sera d'une constatation moins aisée; la surveillance de certains enfants aux allures suspectes nécessite autre chose et mieux que le coup-d'œil hâtif ou superficiel du passant intrigué mais pressé; certaines erreurs de doigté, ou d'observation, doivent être évitées; seuls des spécialistes, consacrant tout leur temps à cette tâche, pourront assurer

l'efficacité complète du Règlement ; en cette matière une femme peut, par ses dons d'intuition et de compréhension de l'enfance, rendre des services signalés.

L'article 6 était ainsi conçu : « Le Département de l'I.P. pourra interdire aux élèves de tout âge l'entrée des lieux dits de divertissement ». La 1^{re} commission propose la fixation d'une limite d'âge, celle de 20 ans. Cet article permet au Dépt de l'I.P. d'intervenir dans le cas où certains établissements offriraient, ^{à la jeunesse} sur leur scène ou dans leur salle, des spectacles manifestement dangereux ; l'audace, l'imagination de leurs tenanciers, certaines exigences artistiques, l'atmosphère qu'y créé et l'ardeur professionnelle qu'y déploie une clientèle spéciale, font une nécessité impérieuse de ce droit d'interdiction.

A l'article 8, adjonction de : « sans préjudice des mesures que prendra l'autorité administrative contre les parents responsables ». Il s'agit ici de l'expulsion des étrangers recalitrants.

Vœux

Vœux à soumettre au Dépt de l'I.P.

Les corollaires du Règlement tendent à créer des circonstances propres à en faciliter l'application.

Sous le chiffre 3. la 1^{re} commission demande que les films des cinématographes soient soumis à un contrôle préalable de l'autorité.

Les ciseaux de la Censure vont-ils donc s'opérer au travers des

films ? Les spécialistes de la dépravation de l'enfance (car ils existent, ils ont par exemple créé pour elle une littérature criminelle spéciale) ne demandent qu'à offrir à ses appétits mis en éveil des viandes de plus en plus faisandées, de recouer d'une vibration plus intense sa sensibilité, par eux exacerbée ! Jouiront-ils librement de leur privilège de compromettre, d'audacter l'œuvre éducative de l'Ecole ? L'enfant accompagné de ses répondants pourra assister à toutes les représentations cinématographiques, jusqu'au jour, tout au moins, où s'ouvriront les établissements réservés à la jeunesse ; il y appréciera de suggestifs « films d'art » à un âge où l'art devrait se borner à des stylisations de fleurs de marguerites ; il y applaudira un mélange savant de candide et de corrosif ; il en recevra les enseignements et enretiendra surtout les fîres....

L'autorité ne doit-elle pas prendre pour ceux-là, qui ne trouvent pas dans la famille un milieu d'éducation consciente, qui rêveront peut-être à leur tour de « vivre leur vie » en jouant un rôle dans une bande, des mesures préventives ? La SF. Commission le croit et recommande l'exercice du droit de contrôle préalable des films, qui implique le droit d'élimination.

Le voeu qui figure sous le chiffre 4) fait aux directeurs de théâtres une obligation de fournir au Dép^t de l'I.P. la liste des enfants qui figurent sur leur scène. On a demandé ici même si l'on conviendrait pas de n'autoriser qu'à partir d'un certain âge l'accès des planches. Un auteur bien connu, dans une enquête récente faite en France à ce propos, assure que dans les coulisses l'enfant est respecté ; c'est, dit-il, « à qui le gâtera ». Il faut redouter en effet qu'on ne l'y gâte de toutes manières et que l'atmosphère morale n'y soit rapidement asphyxiant. — Peut-on cependant demander à la Charlotte de « Werther »,

de distribuer des tartines à des enfants déjà vaguement barbus ? Et n'y a-t-il pas dans la pièce « Les Petits » jouée récemment chez nous une fillette de huit ans qui en est en quelque sorte le pivot et l'arbitre ? Il paraît difficile dès lors d'interdire absolument la scène aux enfants de la balle. Le voeu n° 4 permettra à l'autorité scolaire d'intervenir en cas d'abus.

Le voeu n° 5) tend à faire introduire, parmi les sanctions disciplinaires des règlements de nos différents établissements d'instruction publique, la retenue du jeudi, pour être particulièrement appliquée aux contrevenants. L'effet moral de cette mesure, privant de liberté des enfants qui en auront abusé, sera excellent.

Ce serait demander trop que d'attendre d'une réglementation disciplinaire quelconque la disparition totale des abus qu'elle se propose de réprimer ; si elle améliore la situation, si elle localise la lutte, si elle circonscrit le mal en atténuant sa propagation, son existence se justifie. Sans dresser un catalogue de tout « ce qu'il ne faut pas faire », ni se borner non plus à des généralités pratiquement stériles, ce Règlement, né des légitimes préoccupations du Département de l'Instruction publique, permet d'entamer la lutte en dehors de toute intrusion particulière au grand jeu de l'intérêt collectif, sans outrance, sans imprudence, mais avec une ampleur efficace. Et à ce titre là, la S^e Commission qui l'a examiné, vous en recommande, Messieurs et Mesdemoiselles, l'acceptation.

Genève, 26 mai 1912

Grosserini E